

5 LION

SAS au capital de 1 000 euros,
immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 914 702 105,
dont le siège social est situé : 204 RUE COLBERT 92700 COLOMBES

CESSION D'ACTIONS

Entre les soussignés :

- **Monsieur Shir Ahmed SHARIFI**
demeurant 204 RUE COLBERT 92700 COLOMBES,
né le 1^{er} janvier 1988 à BAGHLAN (Afghanistan),
de nationalité AFGHAN,
célibataire, ayant déclaré ne pas être lié par un pacte civil de solidarité,

Ci-après dénommé le « Cédant » :

et

- **Monsieur Nawab AHMADI**
demeurant 15, RUE DE LÉGNANO 92700 COLOMBES,
né le 11 avril 1989 à BAGHLAN (Afghanistan),
de nationalité AFGHAN,
célibataire, ayant déclaré ne pas être lié par un pacte civil de solidarité.

Ci-après dénommé le « Cessionnaire » :

Le présent acte s'articule sur plusieurs chapitres qui structurent l'information et qui ont pour but de faciliter la compréhension du lecteur :

- Chapitre 1 : Volonté exprimée des parties
- Chapitre 2 : Déclarations concernant la Société et les parties prenantes à l'acte
- Chapitre 3 : Termes et conditions de la cession de titres

Tous ces chapitres font partie intégrante de l'acte et ont pleine valeur contractuelle.

CHAPITRE 1 : VOLONTÉ EXPRIMÉE DES PARTIES

Il est préalablement rappelé que le Cédant souhaite céder une partie de ses titres au Cessionnaire.

Que le Cessionnaire s'est déclaré intéressé pour acquérir les titres détenus par le Cédant.

En conséquence, les parties conviennent des présentes conventions.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ ET LES PARTIES PRENANTES À L'ACTE

CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ 5 LION DONT LES ACTIONS SONT CÉDÉES

Éléments juridiques

5 LION, SAS au capital de 1 000 euros, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 914 702 105 le 20 juin 2022 pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 19 juin 2121.

Siège social : 204 RUE COLBERT 92700 COLOMBES

Objet social :

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Une activité multiservices en bâtiment, peinture intérieure et extérieure, façades, décorations, carrelages, maçonnerie, pose de Placoplatre. Petite réparations et installations se rattachant à l'objet principal.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de fonds d'investissement ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits autrement, y compris par le recours à tout instrument financier, en France et à l'étranger.

Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, apports en société, souscriptions, achats de titres, parts ou intérêts, constitution de sociétés et, éventuellement, toutes autres opérations commerciales ou industrielles se rapportant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Capital social : MILLE EUROS (1 000 euros) divisés en MILLE (1 000) actions réparties comme suit :

à **Monsieur Shir Ahmed SHARIFI**, CINQ CENTS actions acquises le 20 juin 2022, ci 500 actions soit 50,00 % du capital.

à **Monsieur Nawab AHMADI**, CINQ CENTS actions acquises le 20 juin 2022, ci 500 actions soit 50,00 % du capital.

Origine de propriété

Les CINQ CENTS (500) actions acquises le 20 juin 2022 de Monsieur Shir Ahmed SHARIFI cédées à Monsieur Nawab AHMADI, objet des présentes, ont été reçues en contrepartie de son apport lors de la création de la Société en date du 20 juin 2022.

Déclaration de régularité juridique

La Société est régulièrement constituée, et exerce son activité conformément aux Lois et aux règlements en vigueur, ainsi qu'à ses Statuts.

Le registre des Assemblées Générales est conforme à la réglementation en vigueur et tous les paraphes et signatures relatifs aux décisions qui se sont tenues jusqu'à ce jour y ont été apposés.

Toutes les formalités de publicité imposées par les textes en vigueur, consécutivement aux décisions prises par les associés ont été effectuées, tant par voie d'insertions dans les journaux d'annonces légales qu'au Registre national des entreprises (et pour celles antérieures à 2023, au Registre du commerce et des sociétés).

Filiales et participations

La Société ne contrôle directement ou indirectement aucune filiale, et ne détient aucune participation dans aucune autre société, organisme ou groupement quelconque, entraînant la responsabilité solidaire et/ou indéfinie.

Déclaration de régularité comptable

Les différents livres et documents comptables requis par la réglementation en vigueur ont été régulièrement tenus, ils reflètent la situation exacte et à jour de la Société.

Les comptes sociaux ont été régulièrement approuvés et déposés au Greffe du tribunal de commerce de NANTERRE.

Toutes les provisions relevant d'une bonne gestion comptable et financière ont été constatées dans les écritures comptables.

Eléments fiscaux

La Société 5 LION n'est pas à prépondérance immobilière et son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés.

Gouvernance

La Société est dirigée par :

- Monsieur Shir Ahmed SHARIFI
Président de la Société
Dont le mandat est illimité
- Monsieur Nawab AHMADI
Directeur général de la Société
Dont le mandat est illimité

Agrément de la cession

Conformément aux dispositions statutaires, la présente opération de cession ne requiert pas l'agrément préalable des associés.

Matériel, installations et équipements

Les matériels, installations, agencements sont en état normal d'utilisation, d'entretien et de réparation.

La liste des immobilisations et amortissements demeurera annexée au présent acte (Annexe « Immobilisations et amortissements »).

Libre disposition des titres à céder

Le cédant déclare que les titres objet du présent acte ne sont grevés d'aucune inscription ainsi que l'état des inscriptions des gages sans dépossession levé au greffe du tribunal de commerce de NANTERRE avant la réalisation des présentes le révèle.

En outre la Société SAS 5 LION est valablement propriétaire légitime, sans contestation, restriction, ni réserves quelconques, de tous les éléments d'actifs, corporels ou incorporels figurant à l'actif de son bilan.

Demeurera annexé au présent acte le relevé d'inscription du fichier national des gages sans dépossession duquel il résulte qu'aucune inscription n'a été trouvée (Annexe « Etat des inscriptions »).

Les titres sont libres de toute autre restriction, nantissement ou sûreté, et ne font l'objet d'aucun démembrement de la propriété.

Aucune création de titres n'a été décidée et, d'une manière générale, aucun fait ni aucune décision susceptible de rendre inexacte ou de réduire la portée des déclarations n'est intervenu.

Les Parties déclarent et reconnaissent avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 3 : TERMES ET CONDITIONS DE LA CESSION DE TITRES

ARTICLE 1 – CESSION DE DROITS SOCIAUX

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire, qui l'accepte, la pleine propriété de CINQ CENTS (500) actions acquises le 20 juin 2022, représentatives de 50,00 % du capital de la société SAS 5 LION.

Le Cédant garantit au Cessionnaire être propriétaire des actions cédées, et n'avoir consenti aucune promesse ou engagement de cession portant sur lesdites actions lesquelles sont intégralement libérées et libres de tous gages, hypothèques, privilèges ou nantissements, réserves de propriété, droits de rétention et plus généralement de tous droits quelconques des tiers.

Le Cédant déclare et garantit par les présentes avoir l'autorisation de consentir la présente cession et tous les autres contrats, actes et documents se rapportant à la cession des actions.

ARTICLE 2 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE DES TITRES CÉDÉS

Le Cessionnaire sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter du 22 septembre 2025.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées. Le Cessionnaire s'engage de ce fait à se conformer aux stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits résultant de la possession des actions présentement cédées.

Il aura notamment droit à toutes distributions de bénéfices ou de réserves pouvant intervenir à compter du 22 septembre 2025 à hauteur de la quote-part de capital social présentement cédée et dans les limites précisées ci-dessous au paragraphe « Précision sur l'appréhension des résultats en cours ».

Précision sur l'appréhension des résultats en cours

Le Cessionnaire aura seul droit à l'appréhension de la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux actions cédées à compter de ce jour.

ARTICLE 3 – REMISE DES PIÈCES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- l'ensemble des documents juridiques, sociaux et fiscaux de la Société ;
- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le dirigeant ;
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les actions sont présentement cédées.

ARTICLE 4 – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1,00 € par action, soit au total 500,00 € pour les CINQ CENTS (500) actions cédées.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PAIEMENT DU PRIX

Le prix stipulé ci-dessus a été payé à l'instant même par le Cessionnaire au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

ARTICLE 6 – ABSENCE DE GARANTIE

La présente cession est consentie et acceptée sans aucune garantie du cédant autre que l'existence de l'actions cédées et la propriété du cédant de l'actions cédées libres de tous gages, hypothèques, privilèges ou nantissements, réserves de propriété, droits de rétention et plus généralement de tous droits quelconques des tiers.

Sous réserve du paragraphe précédent, la cession de l'actions est effectuée sans aucune garantie de quelque nature que ce soit octroyée par le cédant au cessionnaire.

Le cessionnaire se déclare parfaitement informé par le rédacteur des présentes des risques encourus en raison de l'absence de garantie susvisée et déclare en faire son affaire personnelle. Les parties donnent en conséquence et en tant que de besoin, toutes décharges au rédacteur d'acte sur la question.

ARTICLE 7 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Le Cédant déclare qu'il n'a aucun compte courant ouvert à ce jour dans les livres de la Société ni aucune créance susceptible de faire l'objet d'une demande de remboursement ni un débit susceptible de venir diminuer la valeur des titres présentement cédés. En tout état de cause il ferait, si un compte révélait un solde débiteur à son nom à la clôture de l'exercice, son affaire personnelle du remboursement desdites sommes à la Société.

ARTICLE 8 – DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Les soussignés de première et seconde part déclarent respectivement :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des Présentes et de leurs suites et, plus précisément, qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger prévue par le Code monétaire et financier.

Le cédant déclare en outre :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des actions cédées, aucune restriction à la libre disposition de celles-ci d'ordre légal ou contractuel, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- et que la Société dont les titres sont cédés n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 9 – SIGNIFICATION DE L'ACTE

Les parties s'obligent à ne pas communiquer publiquement la présente cession sans concertation préalable. Les parties devront être consultées avant toute communication relative à la cession, que ce soit auprès du personnel de la Société, le cas échéant, ou auprès de tiers ou du public.

ARTICLE 10 – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la Société n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts.

La présente cession d'actions est soumise à un droit d'enregistrement de 0,1 % prévu aux dispositions de l'article 726 I. 1° du Code général des impôts, exigible pour chaque cession lors de l'enregistrement devant intervenir au plus tard dans le mois des présentes.

En conséquence de quoi et sur la base du prix de cession établi, le montant des droits d'enregistrement pour cette cession correspond au droit minimum de 25,00 € (droit minimum, article 674 CGI).

ARTICLE 11 – PLUS-VALUE

Le cédant déclare s'être préalablement informé de toutes déclarations fiscales à effectuer en vertu de la présente cession d'actions.

Le cédant déclare en conséquence faire son affaire personnelle de toutes déclarations afférentes à une éventuelle plus-value constatée au terme de la présente cession et faire son affaire personnelle de tous règlements d'imposition pouvant en découler dans les délais réglementaires.

ARTICLE 12 – FRAIS ET DROITS

Les droits d'enregistrement afférents à la présente cession seront supportés par l'Acquéreur. Le Vendeur supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et notamment l'impôt sur la plus-value, le cas échéant. Tous les frais, droits et honoraires des Présentes seront à la charge du Cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

Si l'inexécution par l'une des parties de ses obligations devait contraindre l'autre partie à en demander l'exécution forcée, la partie responsable serait tenue de supporter la totalité de tous droits, taxes, frais de justice et honoraires qui en résulterait ; les parties reconnaissent et acceptent expressément la présente clause.

ARTICLE 13 – ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile aux adresses de leur siège social et domicile respectifs mentionnées à l'en-tête des Présentes.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITÉ DES ACCORDS

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent acte, ainsi que ceux qui en seront la suite et les divers engagements faisant l'objet des Présentes font partie d'un rachat d'actions de la Société 5 LION par le Cessionnaire.

De convention expresse entre les Parties, tous les documents annexés aux actes ci-dessus visés en font partie intégrante et sont considérés comme un ensemble indivisible.

Toutes modifications au présent contrat ne pourront résulter que d'un document écrit signé par les Parties.

Chacune des Parties déclare être pleinement autorisée à s'engager au titre des Présentes et avoir tous pouvoirs aux fins de signer les Présentes.

ARTICLE 15 – DÉCLARATIONS SUR LE RÉGIME FISCAL

Conformément aux dispositions de L227-4 du Code de commerce et de l'article 1844-5 du Code civil, le Cessionnaire déclare que la réunion entre ses mains de l'ensemble des actions de la Société 5 LION, n'entraîne pas sa dissolution, laquelle demeure soumise au régime des sociétés de capitaux, sans autre changement que ceux intervenus ce jour.

Le Cessionnaire réalisera les formalités nécessaires pour faire inscrire au RCS et au RNE la mention selon laquelle la Société est constituée d'un associé unique. Il déclare en outre qu'il se conformera aux dispositions spécifiques à son caractère unipersonnel notamment en matière de décision de l'associé unique et de contrôle des conventions réglementées. Les statuts seront le cas échéant modifiés en conséquence.

ARTICLE 16 – RÉDACTION DE L'ACTE

Les parties reconnaissent que la présente convention a été rédigée à leur demande et sur les indications et documents par elles fournis, chacune en ce qui la concerne, sans que le rédacteur des Présentes soit intervenu dans la négociation du prix ou des conditions librement débattues entre elles.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, le différend sera porté devant le tribunal de commerce de NANTERRE, qui sera seul compétent.

ARTICLE 18 – EXPOSÉ PRÉALABLE ET ANNEXES

L'exposé préalable des chapitres 1 et 2 et les annexes font partie intégrante du présent acte de cession.

ARTICLE 19 – AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

Dans le cas où l'une quelconque des clauses des Présentes serait nulle ou ne pourrait être exécutée, notamment en raison d'une règle juridique existante ou nouvelle, ladite clause serait privée de toute incidence sur la validité et/ou l'exécution des autres clauses des Présentes. Dans un tel cas, les parties s'engagent à substituer à une telle clause toute disposition et/ou à procéder à toutes opérations pouvant permettre l'exécution des Présentes dans les conditions les plus proches de leur économie et de leur finalité.

ARTICLE 20 – AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur d'acte des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 21 – DÉMISSION DU DIRIGEANT

Une assemblée générale se tient à l'issue des présentes afin de prendre acte de la démission de Monsieur Shir Ahmed SHARIFI, Président, sous réserve du quitus de sa gestion qui sera à l'ordre du jour de ladite assemblée générale.

ARTICLE 22 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent acte de cession conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite, et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte de cession.

Chacune des Parties au présent acte de cession reconnaît avoir pris connaissance et accepté les conditions d'utilisation de la solution de signature électronique retenue au présent acte.

Chacune des Parties au présent acte reconnaît et accepte que la signature électronique du dit acte correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec ledit acte auquel sa signature est attachée, et est établie et conservée de manière à satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la copie signée électroniquement fournie de cet acte de cession et de l'ensemble des informations y afférant permet de satisfaire aux exigences de durabilité et d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

Chacune des Parties au présent acte reconnaît et accepte que l'horodatage dudit acte et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre elles.

Chacune des Parties au présent acte de cession reconnaît et accepte expressément que la signature électronique dudit acte et que toute copie électronique ainsi réalisée, sera valable et opposable à son égard et à l'égard des autres Parties. Le présent article constitue une convention de preuve conformément à l'article 1368 du Code civil.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties acceptent de signer électroniquement les présentes, reconnaissant ainsi à chaque signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes.

Monsieur Shir Ahmed SHARIFI



Monsieur Nawab AHMADI



Déclaration de cession de droits sociaux

Date d'enregistrement : 04/03/2026
Référence d'enregistrement : 2026C9998784480
Mode de paiement : PRELEVEMENT
Montant des droits payés : 25 €
Déclaration reçue par : Service National de l'Enregistrement
3 place du Champ de Foire
42300 Roanne



2D-DOC

Cession de droits entre Shir Ahmed SHAFIRI et Nawab AHMADI

I - Modalités de déclarations

Cession de gré à gré

II - Cessionnaire

Nawab AHMADI Né(e) le 11/04/1989 (AFGHANISTAN)
15 RUE DE LEGNANO
COLOMBES (92)

III - Cédant

Shir Ahmed SHAFIRI Né(e) le 01/01/1988 (AFGHANISTAN)
204 RUE COLBERT
COLOMBES (92)

IV - Société concernée

Numéro SIREN : 914702105
Désignation : SOCIÉTÉ PAR ACTION SIMPLIFIÉE 5 LION
Adresse : 204 RUE COLBERT
COLOMBES (92)
Cette personne morale est-elle une société mentionnée à l'article 1655 ter du CGI ? NON
Les participations cédées confèrent-elles au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ? NON
Le cessionnaire a-t-il acquitté ou s'est-il engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale ? NON

V - Renseignements relatifs à la cession

Date de la cession : 22/09/2025
Prix : 500,00 €
Nombre de parts cédées : 500
Nombre total de parts : 1000

VI - Origine de propriété des droits

Identité du cédant : SHARIFI SHIR AHMED
 Adresse : 204 RUE COLBERT 92700 COLOMBES
 Nature de la mutation : CESSION DES ACTIONS
 Date de l'acquisition : 22/06/2022
 Valeur ou prix d'acquisition : 500,00 €

VII - Liquidation des droits

	Base d'imposition	Droits calculés
Prix	500,00 €	
Charges déductibles	0,00 €	
Abattement appliqué	- 0,00 €	
Base taxable retenue	500,00 €	
Taux applicable	0,1 %	
Droits calculés		1,00 €

VIII - Paiement des droits

Application du minimum de perception ¹		25 €
Montant à payer		25 €

¹Un minimum de perception est appliqué à votre déclaration selon les conditions régies par l'article 674 du Code Général des Impôts.